

LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N° 2024-101/ARMP/SA/1645-24

RE COURS SOCIETE « EHG AND CO
LTD »

CONTRE

AGENCE DE CONTROLE DES
INSTALLATIONS ELECTRIQUES
INTERIEURES (CONTRELEC)

DECISION N° 2024-101/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 18 SEPTEMBRE 2024

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE LA SOCIETE « EHG AND CO LTD » CONTRE L'AGENCE DE CONTROLE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTERIEURES (CONTRELEC) DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX n°004-DRP/2024/MEEM/CONTRELEC/PRMP/CCMP/SP-PRMP du 07 JUIN 2024 RELATIVE A L'ACQUISITION DE MATERIELS TECHNIQUES ET OUTILLAGES AU PROFIT DE LA DOP ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°0119/DG-24 du 21 août 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 22 août 2024 sous le numéro 1645-24, par laquelle la société « EHG AND CO LTD » a saisi l'ARMP de son recours ;

Vu les courriers échangés entre l'Agence de Contrôle des Installations Electriques Intérieures (CONTRELEC) et l'ARMP dans le cadre de l'instruction dudit recours ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orèdolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mercredi 18 septembre 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

Par lettre n°0119/DG-24 du 21 août 2024, la société « EHG AND CO LTD » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'un recours contre l'Agence de Contrôle des Installations Electriques Intérieures (CONTRELEC) en contestation des motifs de rejet de son offre pour défaut de présentation dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°004-DRP/2024/MEEM/CONTRELEC/PRMP/CCMP/SP-PRMP du 07/06/2024 relative à l'acquisition de matériels techniques et outillages au profit de la DOP.

En effet, selon la lettre de notification des résultats des offres, la mention portée sur l'enveloppe intérieure du soumissionnaire « EHG AND CO LTD » n'est pas conforme à celle qui est mentionnée à l'IC 20.2 (b) des Données Particulières à la page 52 du dossier de la DRP.

Non convaincue du bien-fondé du motif de rejet de son offre, la société « EHG AND CO LTD » a saisi la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de CONTRELEC d'un recours administratif préalable.

La société « EHG AND CO LTD » n'étant pas satisfaite de la réponse donnée à son recours gracieux, a déféré la décision de la PRMP/CONTRELEC devant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECURS DE LA SOCIETE « EHG AND CO LTD »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir*

l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* » et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 précité, ne peuvent excéder deux (02) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « EHG and Co LTD » a reçu la lettre de notification des résultats des offres le mercredi 17 juillet 2024 ;

Que non satisfaite des motifs de rejet de son offre, la société « EHG and Co LTD » a exercé son recours administratif préalable devant la PRMP de CONTRELEC, le jeudi 18 juillet 2024 ;

Que la réponse de la PRMP de CONTRELEC lui est parvenue le lundi 22 juillet 2024 par lettre n°553/2024/MEEM/CONTRELEC/PRMP/Ass-PRMP/S-PRMP du 19 juillet 2024 ;

Que par lettre n°0119/DG-24 du 21 août 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 22 août 2024 sous le numéro 1645-24, la société « EHG AND CO LTD » a saisi l'ARMP de son recours ;

Considérant que la société « EGH and Co LTD » a exercé son recours devant l'ARMP le mercredi 22 août 2024 alors qu'elle aurait dû exercer ledit recours dans les deux (02) jours ouvrables qui suivent, soit le mercredi 24 juillet 2024 au plus tard ;

Que la société « EGH and Co LTD » en saisissant l'ARMP le 22 août, a exercé son recours hors délai, avec un retard de vingt-un (21) jours ouvrables ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, le recours de la société « EHG and Co LTD » ne remplit pas la condition de délai requise pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable pour forclusion.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « EHG and Co LTD » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de la DRP n°004-DRP/2024/MEEM/CONTRELEC/PRMP/CCMP/SP-PRMP du 07/06/2024 relative à l'acquisition de matériels techniques et outillages au profit de la DOP, est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « EHG and Co LTD » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence de Contrôle des Installations Electriques Intérieures (CONTRELEC) ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Agence de Contrôle des Installations Electriques Intérieures (CONTRELEC) ;
- au Directeur Général de l'Agence de Contrôle des Installations Electriques Intérieures (CONTRELEC) ;
- au Ministre de l'Energie, de l'Eau et des Mines ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

